

**MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU
RACCORDEMENT ET CONTROLES PENDANT
L'EXPLOITATION**

<i>HISTORIQUE DU DOCUMENT</i>		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.1	Création	2 septembre 2005
V1.2	Prise en compte de l'article 62 de la loi 2005-781 et ajout des vérifications et mesures prévues par la norme NF C13-100	17 octobre 2006

PREAMBULE

La mise en service d'un ouvrage électrique nécessite une procédure qui comporte deux parties essentielles : la construction proprement dite et la mise en exploitation de l'ouvrage.

Cette dernière consiste à :

- garantir la sécurité des intervenants de toute nature au moment de la mise sous tension de l'ouvrage et ultérieurement
- acter le transfert de l'ouvrage de l'entité réalisatrice vers l'entité assurant l'exploitation,

1) AVERTISSEMENT

Ce chapitre ne traite que des contrôles et/ou mesures confiés au Distributeur en vertu de la réglementation ou des normes en vigueur. Ces contrôles peuvent porter sur le point de livraison et/ou sur les installations de l'utilisateur du réseau

Ces contrôles et/ou mesures n'engagent pas la responsabilité du Distributeur en cas de défectuosité des appareillages ou installations placés sous la responsabilité de l'Utilisateur.

De plus certaines installations électriques intérieures doivent respecter des réglementations spécifiques, citons à titre d'exemple et sans être exhaustif, les immeubles de grande hauteur, les immeubles recevant du public, les installations classées, les industries extractives, les établissements pyrotechniques,... La réglementation prévoit également des mesures de protection des travailleurs contre les courants électriques. Il appartient au Maître d'ouvrage de se conformer sous sa seule responsabilité aux textes réglementaires s'appliquant à ses projets.

2) CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN SERVICE D'OUVRAGES DESTINES A ALIMENTER UNE INSTALLATION RACCORDEE AU RESEAU BT OU HTA

a) installation raccordée au réseau Basse Tension

L'installation électrique visée dans ce paragraphe correspond à l'installation intérieure objet de la norme NF C15-100.

Le décret du 14 décembre 1972 modifié par celui du 06 mars 2001 précise que le gestionnaire de réseau doit être en possession, avant la mise sous tension d'une installation, d'une attestation de conformité visée par le CONSUEL s'il s'agit

- d'une installation électrique nouvelle à caractère définitif située dans une construction nouvelle,
- d'une installation entièrement rénovée dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le gestionnaire de réseau électrique de distribution, à la demande du client, afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Cette attestation est exigée avant la mise en service dans le cas d'une installation nouvelle ou avant la remise sous tension dans le cas d'une rénovation totale de l'installation électrique.

Lorsque des essais électriques sur l'installation intérieure sont demandés par le maître d'ouvrage de celle-ci ou un de ses représentants, une mise sous tension pour une durée limitée peut être effectuée sans exiger d'attestation de conformité. Dans ce cas le demandeur de ces essais signe un engagement écrit qui autorise le gestionnaire du réseau à suspendre sans préavis la fourniture à l'issue du délai prévu si l'attestation de conformité visée par le CONSUEL n'est pas parvenue au dit gestionnaire. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux usages professionnels.

Si l'installation est susceptible d'apporter des perturbations au réseau électrique, celle-ci a du faire l'objet d'un traitement particulier préalable au raccordement conforme au décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 et des arrêtés du 17 mars 2003. Dans ce cas, si après vérification de l'installation intérieure pour s'assurer de la validité des données fournies initialement et de la bonne application des prescriptions de l'étude de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution juge que la mise en service de l'installation risque de provoquer des troubles dans l'exploitation des installations

des autres clients et des réseaux concédés, il peut différer l'accès au réseau le temps nécessaire pour remédier à ces troubles.

Il peut également, en vertu du cahier des charges de la concession DP, différer l'accès au réseau si le point de livraison ou l'installation risque :

- de compromettre la sécurité du personnel du gestionnaire du réseau de distribution
- de favoriser l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique

Le cahier des charges de la concession DP impose également que la mise en œuvre des moyens de production susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau doive faire l'objet d'un accord écrit préalable avec le Distributeur. Dans ce cas, une convention de raccordement et une convention d'exploitation sont également nécessaires.

b) installation raccordée au réseau HTA

Selon l'architecture du point de livraison, il existe plusieurs frontières :

- la limite entre les ouvrages électriques du domaine public et privé régis par des normes et réglementations différentes. Cette limite correspond à la limite d'exploitation.
- les limites de conduite (ou du droit de manœuvre) des deux exploitants avec un possible recouvrement
- le domaine où la vérification de conformité est réalisée par un organisme agréé et le domaine où s'exerce le contrôle du distributeur

C'est spécifiquement ce dernier aspect qui est traité ci-après.

Conformément à la norme C13-100 :

- Tout projet de création d'un nouveau poste de livraison doit recevoir, avant le commencement des travaux, l'approbation écrite du gestionnaire du réseau de distribution sur les dispositions constructives envisagées (accès, passage des canalisations, schéma électrique, circuit de terre, positions et spécifications des matériels installés),
- La fourniture, l'installation et le câblage des réducteurs de mesure étant à la charge du Demandeur, il est nécessaire que le procès verbal d'essai du matériel fourni soit remis au gestionnaire du réseau et que celui-ci inspecte la façon dont il est installé et raccordé,
- La chaîne de comptage est vérifiée afin de s'assurer de son intégrité et de sa précision métrologique,
- La protection permettant d'isoler électriquement l'installation électrique située en aval du point de livraison doit répondre aux prescriptions du gestionnaire du réseau. L'ensemble de ce matériel est fourni et mis en œuvre par le Demandeur du raccordement. Ses fonctionnalités, son câblage et ses réglages sont vérifiés par le Distributeur avant la mise en service.

De plus en application des Arrêtés du 17 mars 2003, pour un site de production ou de consommation susceptible de provoquer des perturbations sur le réseau, une étude est menée par le Distributeur visant à estimer les conséquences sur le réseau des perturbations générées par l'installation. Cette étude est faite à partir des caractéristiques de l'installation recueillies préalablement. Elle permet de déterminer les solutions à mettre en œuvre sur le réseau ou au niveau des installations du Demandeur.

D'une manière générale, le Distributeur vérifie les points sur lesquels il a donné son approbation préalable; il réalise de plus les opérations suivantes :

- Il condamne par des cadenas les organes de manœuvre HTA dont il aura à assurer la conduite (interrupteurs HTA, sectionneurs de mise à la terre),
- Il plombe les éventuels équipements de téléconduite,
- Il rend inaccessible par la pose de scellés -pour garantir l'absence de fraude et l'intégrité de la chaîne de comptage- les appareils de mesure, de comptage, leurs dispositifs de

raccordement (borniers, capots, boîtiers d'essai, porte de la cellule abritant les réducteurs de mesure HTA) et les moyens de coupure amont et aval des transformateurs de tension,

- Il plombe également les protections mentionnées dans la norme NF C13-100 pour garantir l'absence de modifications des réglages une fois les vérifications du Distributeur effectuées.

Vérifications administratives et réglementaires obligatoires avant la mise en service :

- Préalablement à la mise en service définitive d'un nouveau poste de livraison, le Demandeur du raccordement devra fournir au Distributeur l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL). En outre, au cas où une vérification de conformité a été réalisée en vertu de la réglementation en vigueur (notamment la protection des travailleurs), le rapport du vérificateur agréé par l'Etat devra obligatoirement être joint à l'attestation de conformité,
- De plus, conformément à la norme NF C 13-100, le Demandeur du raccordement fera a minima réaliser les essais suivants préalables à la mise sous tension définitive du poste :
 - o mesure de la résistance des prises de terre,
 - o vérification de la continuité électrique des circuits de terre,
 - o vérification des caractéristiques des dispositifs de protection à haute tension,
 - o vérification de l'isolement de l'équipement à haute tension,
 - o vérification du niveau et de la rigidité diélectrique des liquides isolants,
 - o vérification de l'équipement à basse tension du poste,
 - o vérification des verrouillages et asservissements.

Ces vérifications feront l'objet d'un procès verbal que le Demandeur transmettra au Distributeur avant la mise sous tension définitive du Poste de Livraison.

- La convention de raccordement doit être signée par le Distributeur et le Demandeur.
- Si une convention d'exploitation s'avère nécessaire, elle doit être signée par le Distributeur et le Chef d'établissement (au sens de la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 définissant la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité et conditions de travail assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs),
- L'accès au réseau doit être contractualisé sous la forme d'un CARD, d'un Contrat Unique ou d'un Contrat au Tarif intégré,
- Enfin, pour les sites injectant de l'énergie sur le Réseau, le Producteur devra présenter au Distributeur l'autorisation ou le récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

3) CONTROLES PENDANT L'EXPLOITATION

En vertu des cahiers des charges de concession en vigueur (DSP, DP) et de l'Article 18 du Décret du 13 mars 2003 et afin d'atteindre les objectifs suivants :

- ne pas compromettre la sécurité du personnel du Distributeur,
- empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique,
- assurer la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement du système électrique,

le Distributeur est autorisé à effectuer à tout moment des contrôles et/ou mesures au niveau du Point de livraison ou des installations des utilisateurs du réseau.

Il s'agit notamment :

- du contrôle des dispositifs mis en place pour limiter les montées en potentiel préjudiciables aux personnes et aux équipements,
- du contrôle de la présence et de l'état des dispositifs interdisant les contacts directs avec les pièces nues sous tension,
- de la vérification du maintien en condition opérationnelle des appareillages situés dans les postes HTA/BT propriétés des utilisateurs du réseau,
- du contrôle du maintien des conditions initiales d'accès aux appareils de contrôle et de mesure et à l'appareillage dont la manœuvre est du ressort du GRD,
- de la vérification des seuils de réglage des protections C13-100 ou des protections de découplage,

- de mesures des paramètres électriques, afin de s'assurer que la qualité de l'électricité est conforme aux textes réglementaires en vigueur ou aux engagements du Distributeur,
- de mesures en vue d'identifier dans l'installation, l'origine de perturbations constatées sur le réseau,
- du maintien en état de la chaîne de comptage permettant la mesure, dans le respect des seuils de tolérance, de l'intégralité des consommations ou injections de l'utilisateur,
-

A l'issue de ces contrôles et/ou mesures, le Distributeur pourra interrompre la fourniture d'un site consommateur ou refuser de recevoir l'énergie d'un site Producteur,

- immédiatement en cas :
 - de danger grave et immédiat à la sûreté des personnes,
 - d'atteinte à la sûreté de fonctionnement du réseau,
 - d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique,
 - de dépassement de la puissance au delà de la limite fixée par les possibilités de desserte du réseau. Ce seuil de contrainte doit avoir été communiqué préalablement au client par lettre recommandée avec avis de réception.
- 10 jours calendaires à compter de la réception par l'Utilisateur du Réseau d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :
 - de dépassement des seuils de perturbations admissibles,
 - d'opposition de l'utilisateur à la bonne réalisation de ces contrôles.

En cas de désaccord entre l'utilisateur et le Distributeur sur les solutions à mettre en œuvre pour remédier aux causes ayant conduit à la suspension de l'accès au réseau, l'utilisateur devra adresser au Distributeur un courrier recommandé avec avis de réception en précisant, de manière argumentée, le fondement de sa demande. Le Distributeur organisera alors dans un délai maximum de 7 jours une réunion de conciliation en présence des représentants de l'Autorité concédante.

Si un accord n'est pas trouvé dans les 10 jours qui suivent cette réunion, l'utilisateur pourra saisir l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle ou la Commission de Régulation de L'Energie.